

GE_GERICHTE ATAS/56/2009 vom 22. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_56_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/56/2009 du 22 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/56/2009 del 22 gennaio 2009

Regeste

Résumé: La demande de supplément correspondant aux allocations familiales dans le cadre de l'assurance-chômage, que la recourante a déposée en même temps que sa demande d'indemnités journalières, respecte l'exigence des trois mois prévue par l'art. 20 al. 3 LACI et n'est donc pas périmée. Par ailleurs, il est à relever que la question du supplément n'a pas fait l'objet d'une décision formelle - l'envoi des décomptes d'indemnités journalières ne valant pas décision ni communication s'agissant du supplément pour allocations familiales -, et n'a donc pas l'autorité de chose décidée.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (ci-après LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entre en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 4

La question litigieuse est de déterminer si le droit au versement du supplément pour allocations familiales, réclamé par demande du 22 octobre 2007 et portant sur la période du 8 octobre 2004 au 31 décembre 2005, est périmé comme l'invoque la caisse ou non.

E. 5

On rappellera préalablement les règles suivantes. L'art. 20 LACI prévoit que le chômeur exerce son droit à l'indemnité auprès d'une caisse qu'il choisit librement (al. 1). Il est tenu de présenter à la caisse une attestation de travail délivrée par son dernier employeur (al. 2). Le droit s'éteint s'il n'est pas exercé dans les trois mois suivant la fin de la période de contrôle à laquelle

A/1493/2008 - 7/11 - il se rapporte. Les indemnités qui n'ont pas été perçues sont périmées trois ans après la fin de ladite période (al. 3). Chaque mois civil constitue une période de contrôle (art. 27a OACI). Selon l'art. 29 OACI, l'assuré exerce son droit, notamment, en

remettant sa demande d'indemnité dûment remplie, le double de la demande d'emploi, les attestations de travail concernant les deux dernières années, l'extrait du fichier «Données de contrôle» ou la formule « Indications de la personne assurée » (al. 1 let. d et al. 2 let.a), et tous les autres documents que la caisse exige pour juger de son droit aux indemnités. Selon le Tribunal fédéral (ci-après TF), ces exigences ont pour but de permettre à la caisse de se prononcer suffisamment tôt sur le bien-fondé d'une demande d'indemnisation, afin de prévenir d'éventuels abus, en disposant des éléments essentiels qui lui sont nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause (ATFA non publié du 28 novembre 2005, C 189/04, consid. 3; DTA 2000 no 6 p. 30 consid. 1c). Cette exigence se justifie par le fait que la caisse doit être dûment renseignée sur tous les éléments - ou, à tout le moins, sur les éléments essentiels (ATF 113 V 66, p. 69) - qui lui sont nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause sur les prétentions du requérant: l'art. 20 al. 3 LACI manquerait son but s'il suffisait, pour que soit respecté le délai de trois mois, que l'assuré ait réclamé, sans autres justificatifs, le paiement de l'indemnité prétendue. Au demeurant, un délai de trois mois apparaît suffisamment long pour que l'on puisse raisonnablement exiger de l'intéressé qu'il adresse à la caisse, en temps utile, les pièces nécessaires à l'exercice de son droit (ATF 113 V 66, p. 69). D'après l'art. 22 al. 1 LACI, l'indemnité journalière pleine et entière s'élève à 80 pour cent du gain assuré, ou à 70 pour cent pour les personnes visées à l'art. 22 al. 2 LACI. L'assuré touche en outre un supplément qui correspond au montant, calculé par jour, des allocations légales pour enfants et formation professionnelle auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi. L'art. 34 OACI prévoit que ce supplément est calculé d'après la loi régissant les allocations familiales du canton où l'assuré est domicilié (al. 1). Le **SECRETARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE** (ci- après SECO) communique chaque année aux organes d'exécution les barèmes et les principales conditions dont dépend le droit aux allocations (al. 2).

E. 6

La caisse soutient que le droit serait en l'occurrence périmé pour ne pas avoir été exercé dans les trois mois, au sens de l'art. 20 al. 3 LACI. Le TF a en effet confirmé que le délai de trois mois s'appliquait au supplément correspondant aux allocations familiales, quand bien même il ne s'agit pas d'une prestation relevant de l'assurance- chômage mais de la législation relative aux allocations familiales. Dans cet arrêt du

E. 7

La caisse considère toutefois qu'en ne réclamant pas une décision formelle ou en ne contestant pas les décomptes d'indemnités journalières la recourante est tardive dans sa demande, car la caisse aurait tranché par la négative la question relative à son droit au supplément correspondant aux allocations familiales ce qui était visible sur les décomptes. Cela pose la question de savoir si une décision formelle était requise en l'espèce. Il est vrai que, comme le relève la recourante, la LAF prévoit que l'autorité doit rendre une décision écrite, motivée et comportant indication des voies de droit lorsqu'elle statue sur des droits ou obligations découlant de la présente loi (art. 37 LAF). Le cas d'espèce n'est toutefois pas régi par la LAF, mais par la LACI, qui renvoie certes à la législation cantonale, mais pour le calcul du supplément. La LACI étant applicable, la LPGA l'est aussi. Aux termes de l'art. 49 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (al. 1er). Si le requérant rend vraisemblable un intérêt digne d'être protégé, l'assureur rend une décision en constatation (al. 2). Les décisions indiquent les voies de droit. Elles doivent être

motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé (al. 3).

L'assureur qui rend une décision touchant l'obligation d'un autre assureur d'allouer des prestations est tenu de lui en communiquer un exemplaire. Cet autre assureur dispose des mêmes voies de droit que l'assuré (al. 4). Une procédure simplifiée est prévue, à l'art. 51 LPGa, pour les prestations, créances et injonctions qui ne sont pas visées à l'art. 49 al. 1. L'intéressé peut toutefois exiger qu'une décision soit rendue.

A/1493/2008 - 9/11 - Cela étant, la LACI a prévu une disposition particulière, à l'art. 100 al. 1 LACI, qui prévoit ce qui suit : « une décision est rendue dans les cas relevant des art. 36 al. 4, 45 al. 4 et 59c, de même que dans les cas faisant l'objet d'une demande en réparation. Pour le reste, en dérogation à l'art. 49 al. 1 LPGa, la procédure simplifiée prévue à l'art. 51 LPGa est applicable, sauf si la demande a été entièrement ou partiellement rejetée ». De cette disposition particulière, découle la jurisprudence fédérale - sur laquelle s'appuie la caisse et le SECO - selon laquelle les décomptes d'indemnités journalières valent décision, et par conséquent doivent être contestés dans un délai de 30 jours, si l'assuré n'est pas d'accord avec le montant de l'indemnité journalière qui lui est versée. En effet, par le versement de l'indemnité journalière et l'établissement du décompte, la caisse fait droit à la demande d'indemnité journalière de l'assuré, de sorte qu'une décision formelle n'est pas nécessaire. En revanche, dans le cas qui nous occupe la caisse a rejeté la demande de supplément correspondant aux allocations familiales formée par la recourante, sans toutefois le lui communiquer. Au vu des dispositions susmentionnées, elle devait rendre une décision formelle. À l'évidence une mention manuscrite sur le formulaire de demande initiale - de surcroît non communiqué avec ces modifications à l'assurée - ou un message téléphonique au contenu contesté et non établi - ne saurait valoir décision formelle (ni même communication). Certes, pour des raisons pratiques et d'efficacité que la caisse a exposées en audience, une décision négative de droit n'est pas systématiquement rendue. Le Tribunal constate que ce seul fait n'est pas en soi de nature à porter atteinte aux assurés, dont on peut attendre qu'ils suivent leurs affaires avec diligence, et qui payent, cas échéant, leur négligence par le biais de la prescription. Pour autant que, lorsque l'assuré a formulé sa demande dès l'origine et interpelle à nouveau l'autorité pour connaître le sort de sa demande, la péremption du droit ne soit pas invoquée. Il s'agit là de l'application du principe de la bonne foi, qui doit imprégner les relations entre l'Etat et les citoyens (art. 5 al. 3 Cst.; ATF 126 II 104 consid. 4b), et qui leur impose de se comporter l'un vis-à-vis de l'autre de manière loyale. A noter que la jurisprudence fédérale relative au délai d'un an à respecter pour réclamer une décision formelle (ATF non publié du 12 mars 2008, 8C_63/08, consid. 2) ne s'applique au demeurant pas puisqu'il n'y a pas eu communication par la procédure simplifiée. Par conséquent, il sera retenu que la recourante a déposé formellement sa demande de supplément en même temps que sa demande d'indemnité journalière, respectant ainsi l'exigence des trois mois. L'envoi des décomptes d'indemnités journalières ne vaut pas décision négative s'agissant du supplément pour allocations familiales, ni communication. Une décision formelle devait être notifiée.

A/1493/2008 - 10/11 -

E. 8

Reste la question de savoir si le supplément pour allocations familiales réclamé est périmé ou non. C'est le délai de péremption prévu à l'art. 20 al. 3, deuxième phrase LACI qui doit être examiné ici, le TFA ayant confirmé, comme mentionné ci-dessus, l'application de cet

article au supplément correspondant aux allocations familiales. Cette disposition prévoit que les indemnités qui n'ont pas été perçues sont périmées trois ans après la fin de la période de contrôle à laquelle elles se rapportent. En l'occurrence, la demande datant du 22 octobre 2007, les suppléments dus jusqu'à et y compris le mois d'octobre 2004 ne sont pas périmés.

E. 9

Par conséquent, la demande sera admise, et la caisse condamnée à verser le supplément correspondant aux allocations familiales pour la période susmentionnée.

E. 10

L'art. 26 al. 2 LPGA prévoit que des intérêts moratoires sont dus pour toute créance de prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt douze mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe. L'art. 7 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA) précise que le taux de l'intérêt moratoire est de 5% par an (al. 1er). Certes, la recourante a été passive, dans la mesure où elle n'a pas relancé l'autorité. On ne saurait toutefois assimiler cette passivité à un manque de collaboration, dans la mesure où elle a donné à l'autorité les renseignements initiaux nécessaires au traitement de sa demande, et n'a jamais été interpellée par l'autorité. Cela étant, la question peut rester ouverte, car les intérêts moratoires ne sont pas dus en l'occurrence puisque le délai de 12 mois précité n'est pas encore échu, la recourante ayant demandé pour la première fois des intérêts moratoires dans son acte de recours du 29 avril 2008.

E. 11

La recourante qui obtient gain de cause a droit à des dépens, fixés en l'espèce à 3'000 fr.

A/1493/2008 - 11/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.